

PLANTATIONS

A QUELLE DISTANCE PEUT-ON PLANTER ?

QU'EST-CE QU'UNE PLANTATION ?

La législation concernant les plantations est reprise au chapitre V du Code rural. Bien que relativement ancienne (elle date du 7 octobre 1886 !), cette loi a très peu changé. Elle régleme les distances des plantations en fonction du type et de la taille des arbres.

Le terme «plantation» doit être pris dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il signifie tant l'action de planter de nouveaux arbres que l'action de conserver les plantations qui existent déjà.

QUE PEUT-ON PLANTER ?

La réglementation et les distances à respecter pour la plantation des espèces ligneuses varient selon les types d'arbres : hautes tiges et basses tiges. Cependant, la législation ne définit pas cette distinction. On doit donc se baser essentiellement sur la jurisprudence pour les distinguer.

ARBRES A HAUTE TIGE

Il s'agit d'arbres qui peuvent atteindre une hauteur de plus de 3 m. si on les laisse pousser. On prend donc en compte la hauteur qu'ils peuvent atteindre en théorie.

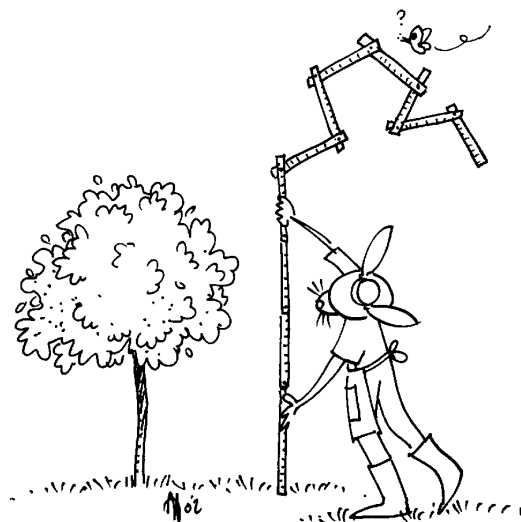
SI J'ETETE UN ARBRE A HAUTE TIGE, DEVIEN-IL UN ARBRE A BASSE TIGE ?

Non. Même si vous taillez un arbre à haute tige à une hauteur inférieure à 3 m., il reste un arbre à haute tige et vous devez respecter la réglementation qui s'y rapporte.



ARBRES A BASSE TIGE

Il s'agit d'arbres qui, par nature, ne peuvent atteindre la hauteur de 3 m. On tient compte ici aussi de la hauteur que l'arbre peut atteindre en théorie.



SI UN ARBRE A BASSE TIGE POUSSE EXCEPTIONNELLEMENT HAUT ?

Si un arbre à basse tige atteint par exception la hauteur d'un arbre à haute tige, vous devez le considérer comme un arbre à haute tige et respecter les règlements qui s'y rapportent.



**UNE INFORMATION, UN CONSEIL,
POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DEMARCHES**



HAIE VIVE

Il s'agit d'une haie constituée d'arbustes, de ronces, d'épines et/ou de branchages vivants entrelacés.

La législation ne fixe pas de hauteur ni d'épaisseur maximum. Néanmoins, la jurisprudence estime que, pour être considérée comme telle, une haie ne peut atteindre la hauteur de référence des arbres à haute tige (plus de 3 m.) ni dépasser en épaisseur la limite de la propriété.

ARBRES ET HAIES REMARQUABLES

Il s'agit d'arbres et de haies qui présentent un intérêt esthétique et paysager (par exemple, un arbre à haute tige isolé et âgé de plus de 30 ans). Ils font l'objet d'un recensement, dépendent du fonctionnaire délégué et sont répertoriés dans un ouvrage (*art. 266 5°, 267, 268 du CWATUP*).

EST-CE L'UNIQUE PROTECTION DONT ILS BÉNÉFICIENT ?

*Non. Les arbres et haies remarquables sont parfois classés comme sites et bénéficient d'une protection du patrimoine (*art. 185 et svts du CWATUP*).*

Vous pouvez consulter, à ce sujet, les 5 fiches consacrées au patrimoine.



Ils sont donc protégés et ne peuvent être arrachés sans autorisation : leur arrachage requiert l'octroi d'un permis d'urbanisme (*art. 84 §1, 11° du CWATUP*).

CLOTURES, HAIE SECHE ET FOSSES

Il ne s'agit pas, à proprement parler, de plantations mais d'éléments artificiels, non-vivants formant un écran (opaque ou non).

Une clôture peut être constituée de différents matériaux : métal, mur, haie, arbre, mur mitoyen...

Une haie sèche peut être constituée de branchages coupés.

Un fossé peut être considéré comme clôture.

QUELLES SONT LES DISTANCES DE PLANTATION A RESPECTER ?

Tout propriétaire peut clore son terrain conformément aux dispositions du Code civil (*art. 647 du Code civil et art. 29 du Code rural*).

Les distances à respecter pour réaliser des plantations en bordure de votre terrain dépendent du type de plantation que vous voulez effectuer.

ARBRES A HAUTE TIGE

Ils doivent être plantés à 2 m. minimum de la limite séparative (il s'agit de la limite entre votre propriété et celle de votre voisin) (*art. 35 du Code rural*).

COMMENT PEUT-ON CALCULER CETTE DISTANCE ?

La distance de plantation est toujours calculée à partir du cœur de l'arbre.

ARBRES A BASSE TIGE

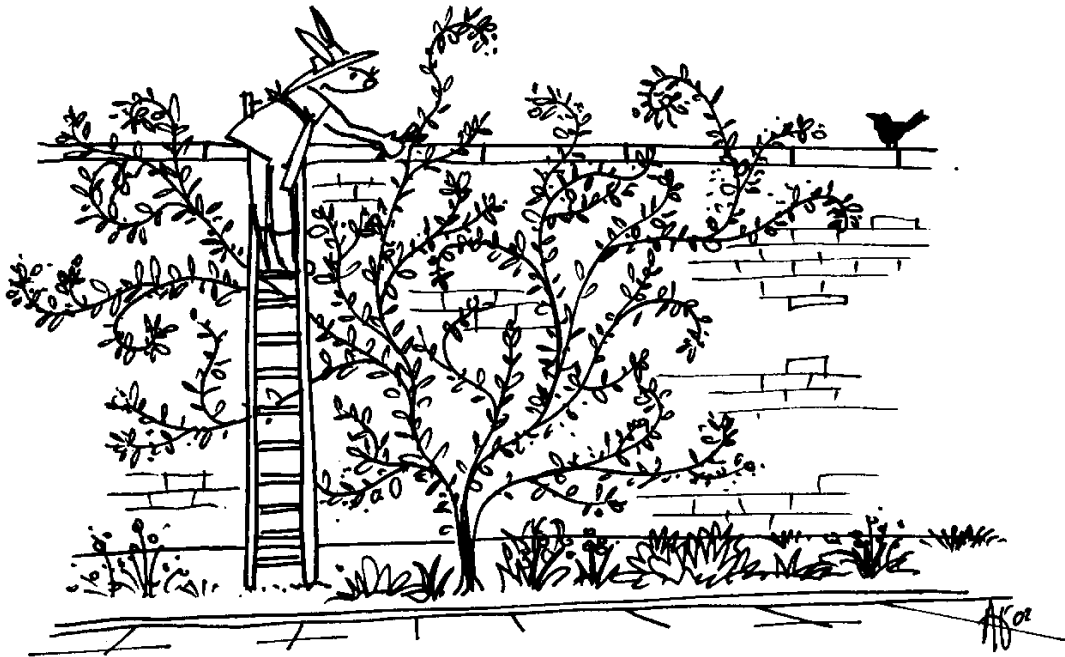
Ils doivent être plantés à 0,50 m. minimum de la limite séparative (*art. 35 du Code rural*).

ARBRES FRUITIERS EN ESPALIER

Les arbres fruitiers plantés en espalier (*art. 35 du Code rural*) contre un mur ou contre tout autre type de clôture en matériaux durs ne doivent respecter aucune distance : ils sont plantés contre le mur ou la clôture. En hauteur, ils ne peuvent jamais dépasser la crête du mur.

Mais attention :

- ◆ si le mur d'appui est mitoyen (s'il appartient en copropriété aux deux voisins), la plantation est autorisée des deux côtés du mur (pour les deux voisins);
- ◆ si le mur d'appui est privatif (s'il n'appartient qu'à un seul des deux voisins), seul le propriétaire du mur peut y appuyer des espaliers. Son voisin pourra, lui aussi, faire pousser des arbres en espalier, à condition



qu'il ne les appuie pas contre le mur. Il peut les appuyer à un treillage (pour lequel la distance de 0,50 m. ne doit pas obligatoirement être respectée), à condition que ce treillage ne touche pas le mur.

La loi ne vous autorise à planter des espaliers sans respecter les distances légales que contre un mur. Si vous voulez les planter le long d'une haie, par exemple, vous devrez respecter la distance réglementaire de 0,50 m. s'il s'agit d'un arbuste ou de 2 m. s'il s'agit d'un arbre à haute tige.

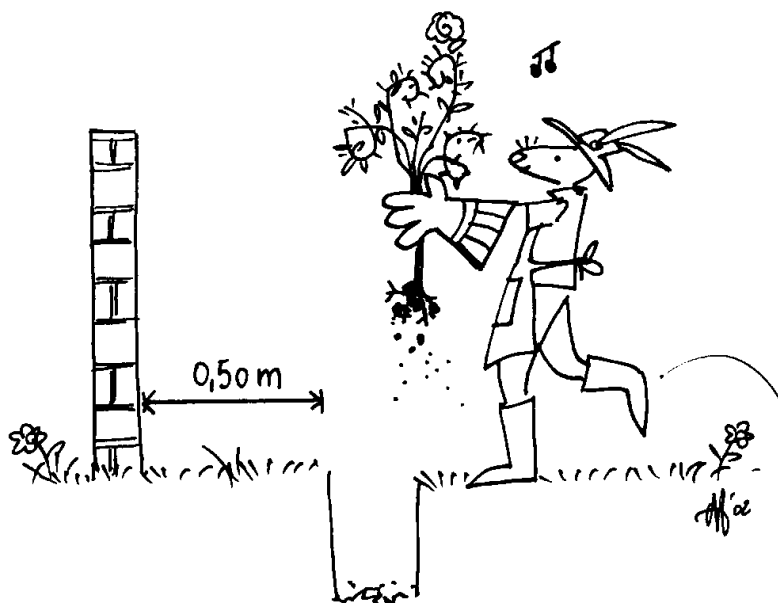
Remarque : la même procédure s'applique aux espèces à tige grimpante ou sarmenteuse (vigne ou glycine, par exemple).

HAIE VIVE

Quelle qu'en soit l'essence, elles doivent être plantées à 0,50 m. minimum de la limite séparative (*art. 30 et 35 du Code rural*).

Que les plants qui la constituent soient de nature à se développer en haute ou en basse tige, si elle est taillée en forme de haie, c'est la distance de 0,50 mètres qui doit être respectée. Le propriétaire est donc tenu de lui garder la forme et les dimensions propres aux haies.

Une haie mitoyenne (qui sépare deux biens clôturés l'un et l'autre de toutes parts) peut être plantée à frais communs, sans aucune distance à respecter, sur la limite des deux terrains (*art. 32-33 du Code rural*). Voir à ce sujet la fiche DP3.



CLOTURES, HAIE SECHE ET FOSSES

Elles peuvent être réalisées à la limite séparative de deux propriétés, sans aucune distance à respecter (art. 30 du Code rural).

Dans le cas d'un fossé non-mitoyen, la distance à respecter par rapport à la propriété voisine doit être égale à la moitié de la profondeur de ce fossé. Plus le fossé est profond, plus la distance à respecter doit donc être importante (un fossé profond de 2 m. doit être creusé à minimum 1 m. de la limite séparative, par exemple).

La distance sera égale à toute la profondeur du fossé s'il est construit contre une terre labourée ou contre un terrain en pente.

Certaines clôtures nécessitent un permis d'urbanisme (art. 263 du CWATUP). Seules les clôtures de maximum 2 m. de haut (les haies vives, les piquets reliés par des fils ou treillis) ou les clôtures surmontant un muret (ne dépassant pas 50 cm de haut) d'une hauteur totale de 2 m. sont autorisés sans permis (art. 262h du CWATUP)



Renseignez-vous auprès des bonnes adresses ou consultez la fiche TMI1 sur les « permis de minime importance ».

CES DISTANCES SONT-ELLES TOUJOURS VALABLES ?

En règle générale, ces distances de plantation (de 2 m. et de 0,50 m.) sont valables aussi bien à la ville qu'à la campagne et ce, quelles que soient les dimensions de votre jardin. Cependant, il existe quelques exceptions qui peuvent faire varier les distances de plantation d'un endroit à l'autre, d'une situation à l'autre.

USAGES CONSTANTS ET RECONNUS

Les distances de plantation varient parfois en fonction de la pratique constante et reconnue d'usages différents à l'endroit où les plantations sont réalisées. Cela signifie que tous les habitants d'un lieu doivent respecter une même distance, tenue comme obligatoire (même s'il ne s'agit pas des 0,50 et 2 m. légaux).

Pour savoir si de tels usages (constatés par la jurisprudence des juges de paix) existent pour votre terrain, renseignez-vous auprès du greffe de la justice de paix.



Il arrive parfois que, dans les jardins situés en ville, les arbres soient plantés à une distance inférieure à la distance réglementaire. Il ne s'agit là que d'une tolérance et pas d'un usage constant et reconnu.

REGLEMENT COMMUNAL OU PROVINCIAL

Les distances de plantation peuvent être modifiées également par un règlement communal ou provincial. Celui-ci peut imposer des distances de plantation différentes (voire même des hauteurs et des épaisseurs spécifiques dans le cas des haies).

Pour prendre connaissance d'un éventuel règlement communal ou provincial, renseignez-vous auprès du service de l'aménagement du territoire de votre commune.



CONVENTIONS PARTICULIERES

Si vous souhaitez planter à une distance inférieure au minimum légal et que votre voisin marque son accord, vous pouvez conclure un accord écrit avec celui-ci afin de déroger à la règle générale.

Sachez que, pour être valable et opposable au tiers (pour conserver ce droit en cas de vente d'un des terrains, par exemple), une telle convention entre deux propriétaires doit être actée par un notaire et qu'elle doit être enregistrée et transcrite au bureau de la conservation des hypothèques.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES D'UN LOTISSEMENT OU D'UN PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT (PCA)

Il existe des prescriptions très précises propres à chaque lotissement et/ou à chaque P.C.A. Il s'agit de règles à respecter, essentiellement en ce qui concerne le type de plantations (essences autorisées et/ou proscrites), mais aussi, parfois, en ce qui concerne les distances à respecter par rapport aux limites séparatives.

LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Il existe des règles particulières à ce sujet. Les conditions sont parfois différentes d'une province à l'autre.

Il est important aussi de se référer au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (*CWATUP*), notamment en ce qui concerne les plans d'aménagement et les dispositions particulières qui sont liées aux différentes affectations du sol.

LE LONG DES COURS D'EAU ET DES CHEMINS DE HALAGE

Les résineux ne peuvent être plantés à une distance inférieure à 6 mètres des cours d'eau et de leurs sources (*décret régional wallon du 11/04/84*). La distance est ramenée à 2 m. en bordure des lacs en zone forestière (6 mètres en zone agricole). Il n'y a pas de restriction au bord des étangs sauf si la berge et l'étang appartiennent à des propriétaires différents (les distances habituelles sont alors appliquées).

Les feuillus ne peuvent être plantés à une distance inférieure à 2 m. des cours d'eau navigables (6 m. en zone agricole). La distance est également de 2 m. en bordure des lacs.

LE LONG DES VOIES DE CHEMIN DE FER

Les arbres ne peuvent être plantés à moins de 6 m. du franc bord d'une ligne de chemine de fer (*art. 2 de la loi du 25/07/1891*).

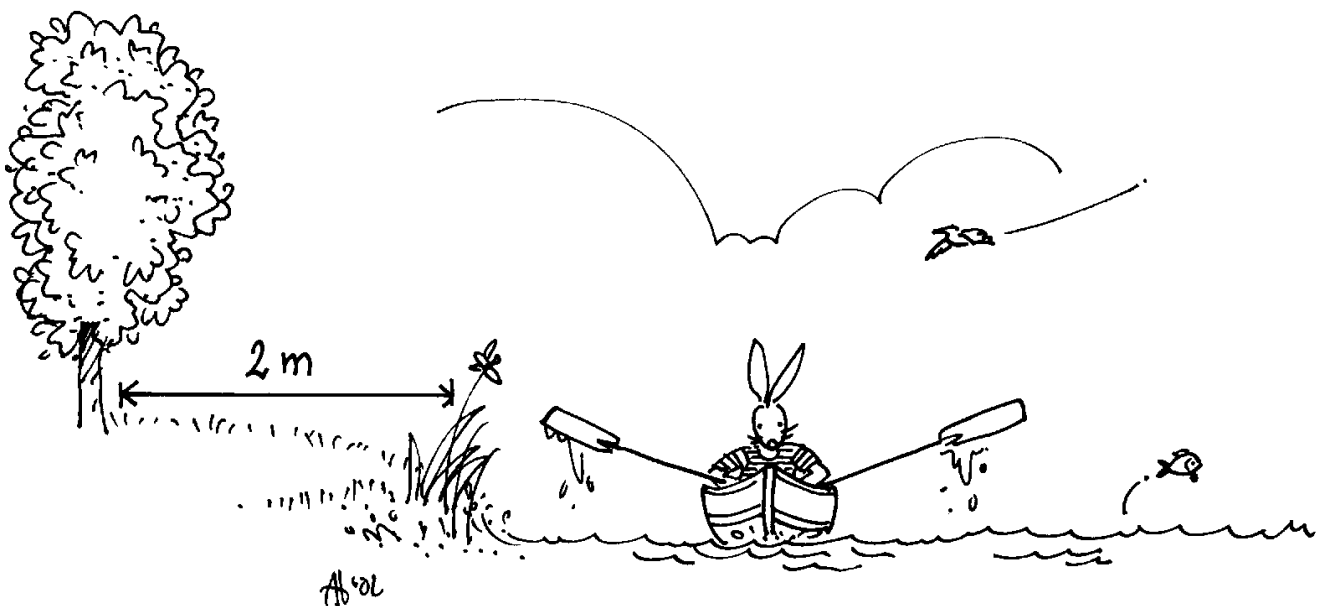
Le franc bord est un point théorique situé à 1,5 m. du rail extérieur ou la crête du talus en cas de différence de niveau.

La distance de plantation varie de 6 à 20 m. selon qu'il s'agit d'arbres à basse ou à haute tige.

Dans les courbes (- de 500 m. de rayon), la distance à respecter doit être d'au moins 20 m.

LE LONG DES AERODROMES

Des zones de sécurité sont prévues autour des aérodromes (*loi du 23/07/1930*). Ces zones sont divisées en deux bandes, l'une de 0 à 200 m., l'autre de 200 à 400 m., à partir de la limite du terrain d'atterrissage. Dans la première, la hauteur des plantations ne peut dépasser 20 m. Dans la seconde, elle est limitée au dixième de la plus courte distance de la plantation à la limite du terrain d'atterrissage. Dans les couloirs de dégagement, les plantations sont interdites; les cultures et clôtures ne peuvent dépasser 2 m.



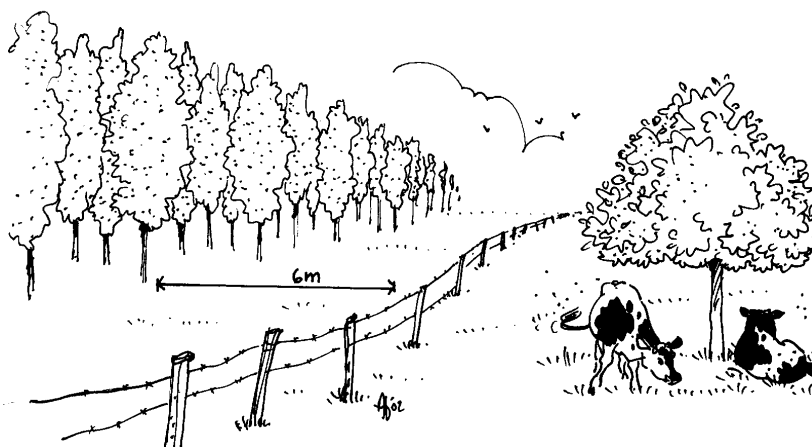
LE LONG DES LIGNES ELECTRIQUES, CONDUITES D'EAU ENTERREES, GAZODUCS...

Il existe des règles particulières pour les plantations :

- ♦ le long des lignes électriques à haute tension et sous les lignes électriques et téléphoniques ordinaires;
- ♦ le long des conduites d'eau enterrées : la SWDE insère une clause lors de l'acquisition d'emprises en sous-sol interdisant de planter des arbres à moins de 2,50 m. de part et d'autre de l'axe de la conduite;
- ♦ le long ou à l'aplomb des gazoducs, oléoducs et assimilés (loi du 12/05/1965, loi du 28/07/1987, AR du 21/09/1988).

PLANTATIONS FORESTIÈRES EN ZONE AGRICOLE

Dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations forestières à moins de 6 m. des limites de la propriété. En outre, une autorisation doit être demandée au Collège des Bourgmestre et Echevins. Il en va de même dans une zone réservée aux plantations forestières mais située le long d'une zone agricole.



Les Bonnes Adresses



Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune



Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be



La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP),
rue des Brigades d'Irlande 1 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.21.11



Les Directions extérieures de la DGATLP



La Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE),
avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50



Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne



Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300
e-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be



Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300